



Mesures agri-environnementales-climatiques 2023 – 2027

Transformation d'une terre arable en prairie permanente

Attention : Les présentes explications correspondent à la version révisée du plan stratégique national d'août 2022, qui a été déposée auprès de la Commission européenne. La version retenue ultérieurement par la Commission fait foi!

1. Objectif

Outre la contribution à la protection de l'environnement et du climat, les mesures agro-environnementales et climatiques ont surtout pour objectif la préservation et l'augmentation de la biodiversité, l'amélioration de la structure des sols, la réduction des apports d'engrais. La participation des agriculteurs est volontaire. Cependant, les agriculteurs et les viticulteurs s'engagent généralement pour une durée de 5 ans.

La **mesure agro-environnementale et climatique "Aide favorisant la transformation d'une terre arable en prairies permanente"** vise à maintenir ou à introduire des pratiques agricoles moins intensives au profit de la biodiversité animale et végétale ou de la qualité des eaux souterraines et de surface.

L'effet primaire de la conversion des terres arables en prairies permanentes est d'empêcher autant que possible l'érosion et le lessivage des nitrates, et de protéger ainsi les eaux souterraines et de surface. Un effet secondaire des mesures prévues est la réduction des émissions de gaz à effet de serre (NO_x, CO₂). En outre, cette mesure favorise la séquestration du carbone dans les sols.

Cette mesure contribue aux objectifs généraux en matière d'environnement et de climat.

2. Conditions

Il s'agit d'une prime à la surface qui offre deux options :

Option 1 : mélange d'espèces d'herbe destiné à une exploitation plus intensive, comprenant entre autres le ray-grass.

Option 2 : mélange d'espèces d'herbe destiné à une exploitation plus extensive, composé d'un mélange d'espèces végétales extensives, à l'exclusion du ray-grass :

1. Lolium perenne L. (Ray-grass anglais/ ray-grass allemand)
2. Lolium multiflorum Lam. (ray-grass d'Italie/ ray-grass de Welsches, ray-grass de Westerwold/ ray-grass annuel)
3. Lolium hybridum/ Lolium x boucheanum (Ray-grass bâtard/ Ray-grass hybride)
4. X Festulolium / Festuca spec. X Lolium spec. (pâturin des prés / festulolium).

Conditions générales

- Le demandeur doit être un agriculteur actif (voir fiche « Agriculteur actif »).
- Le demandeur doit introduire une demande initiale d'engagement. En absence d'une base légale nationale encore en attente, nous recommandons de déposer les demandes initiales pour au plus tard le 31 octobre 2022 ; ceci dans le souci de garantir une reprise correcte des données correspondantes dans la demande surfaces 2023. La demande initiale se fait exclusivement via une démarche sur MyGuichet.lu.
- La confirmation de l'engagement doit être fournie annuellement dans la demande surfaces. La non-confirmation est considérée comme une cessation anticipée de l'engagement.
- La durée minimale de participation est de 5 ans.
- L'agriculteur remplit les exigences de la conditionnalité élargie et sociale.
- Les mesures s'appliquent toujours sur une seule et même parcelle pendant toute la période d'engagement. La mesure est applicable dans tout le pays.
- Le changement d'affectation de terres arables en prairies permanentes n'est possible que si ces terres ont été labourées et utilisées comme terres arables ensemencées avec d'autres cultures arables en tant que fourrage pendant au moins trois ans au cours des cinq années précédant le début de l'engagement.

Les parcelles qui faisaient déjà l'objet d'un contrat de changement d'affectation au cours de la période précédente sont également éligibles au titre de cette mesure et sont exemptés de la condition ci-dessus

- Le labour et la destruction du couvert végétal de ces parcelles sont interdits pendant la période, sauf autorisation préalable du Service d'économie rurale (SER).

Option 1 : mélange d'espèces d'herbe destiné à une exploitation plus intensive, comprenant entre autres le ray-grass.

- La parcelle est ensemencée avec un mélange autorisé.

Option 2 : mélange d'espèces d'herbe destiné à une exploitation plus extensive, composé d'un mélange d'espèces végétales extensives, à l'exclusion du ray-grass.

- La parcelle est ensemencée avec un mélange autorisé sans ray-grass.

3. Montants de l'aide

Option 1 : mélange d'espèces d'herbe destiné à une exploitation plus intensive, comprenant entre autres le ray-grass.

Le montant de la prime s'élève à **400 €/ha**.

Option 2 : mélange d'espèces d'herbe destiné à une exploitation plus extensive, composé d'un mélange d'espèces végétales extensives, à l'exclusion du ray-grass.

Le montant de la prime s'élève à **450 €/ha**.

4. Personnes de contact

En cas de questions, veuillez contacter les agents en charge:

COLJON Cédric	Tél : 247-82579	Reform23@ser.public.lu
REISER Yannick	Tél : 247-72576	
HUSS Jerry	Tél : 247-72583	